



# CONSEILS SUR LA PRATIQUE

## OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT À L'OAOO

DATE 2010  
D'ENTRÉE  
EN  
VIGUEUR :

---

## OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT À L'OAOO

*Par Melanie Jones-Drost, directrice, Pratique professionnelle, Développement des politiques et Assurance de la qualité, et Carol Bock, registratrice adjointe*

En votre qualité de membre d'une profession de la santé réglementée et de professionnel travaillant auprès de populations vulnérables, il existe plusieurs situations où vous avez l'obligation de signaler votre comportement ou celui de vos collègues à l'Ordre. Ce dépôt obligatoire de rapports est exigé par les lois suivantes :

- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#)
- [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), 1990

Les exigences ont changé ces dernières années et ont entraîné de la confusion au sujet des situations qu'il faut signaler, les raisons et la marche à suivre. Les scénarios qui suivent devraient servir à vous éclairer sur les exigences actuelles liées au rapport obligatoire.

### QUESTIONS FRÉQUENTES

**Q :** Une audiologiste de la clinique que je gère arrivait régulièrement en retard à ses rendez-vous avec les patients, ou ne se présentait pas au travail. Nous avons documenté le problème dans son dossier d'emploi et l'avons informée qu'elle serait mise à pied si elle s'absentait de nouveau sans donner d'avis. La semaine suivante, elle ne s'est pas présentée au travail, mais elle a envoyé un courriel pour dire qu'elle donnait sa démission, en vigueur immédiatement. Est-ce que je dois signaler la situation à quelqu'un?

Oui. Une personne ne peut pas prendre les devants et quitter son emploi dans le but d'éviter que l'Ordre soit mis au courant de son départ. Selon *la Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, vous avez quand même l'obligation de déposer un rapport écrit auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission ou la renonciation, si vous aviez l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre ou de lui retirer ses privilèges pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais que vous avez été incapable de le faire parce que le membre a démissionné ou a renoncé volontairement à ses

privilèges. Dans votre rapport écrit, vous devez indiquer les raisons pour lesquelles vous aviez l'intention de mettre fin à l'emploi du membre.

Q : Je soupçonne qu'un audiologiste de la clinique dont je suis propriétaire fait une consommation abusive de médicaments prescrits. Il a été impliqué dans un grave accident de voiture il y a plusieurs mois, et a été en congé pendant quelques semaines après l'accident afin de se rétablir. À son retour au travail, il a avoué ouvertement qu'on lui avait prescrit un analgésique bien connu. Au début, le médicament semblait soulager sa douleur sans entraîner d'effets secondaires additionnels. Récemment toutefois, il est lent, irritable et a une mine défaite. De plus, sa documentation laisse à désirer et ses collègues m'ont abordé pour remettre en question son jugement clinique. Que devrais-je faire?

À titre de propriétaire et exploitant de la clinique, vous avez des obligations précises de faire rapport en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. La personne qui exploite ou fait fonctionner un établissement dans lequel exercent un ou plusieurs membres doit déposer un rapport à l'Ordre approprié si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui exerce dans l'établissement est incompetent ou frappé d'incapacité ou a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Aux fins de la réglementation des soins de santé, « frappé d'incapacité » se dit d'un membre atteint d'un trouble physique ou mental qui l'empêche d'exercer sa profession de façon sécuritaire. L'inaptitude est souvent causée par des troubles de santé mentale ou de dépendance. La personne ne reconnaît pas qu'elle n'exerce pas la profession de façon sécuritaire en raison de son problème de santé.

Lorsqu'une personne qui exploite un établissement s'inquiète de la capacité d'une personne d'exercer de façon sécuritaire, elle doit fournir le nom de la personne concernée et une description de l'inaptitude soupçonnée, y compris la nature de l'affection ou du trouble, les observations du comportement de la personne formulées par les clients, ses collègues ou ses supérieurs, et une liste des restrictions planifiées ou imposées à l'exercice du membre.

Q : J'ai lu dans OAOO Aujourd'hui/CASLPO Today qu'en tant que membre de l'Ordre, j'ai maintenant l'obligation de déposer un rapport auprès de l'Ordre si j'ai été trouvé coupable d'une « infraction ». Je viens de recevoir une contravention parce que j'ai laissé ma voiture stationnée dans ma rue pendant la nuit. Est-ce que je dois vraiment signaler cette contravention à l'Ordre?

En vigueur depuis le 4 juin 2009, la [\*Loi sur les professions de la santé réglementées\*](#) exige des membres de tous les ordres de réglementation des professions de la santé qu'ils déposent un rapport par écrit auprès du registrateur s'ils ont été « déclarés coupables d'une infraction » [sous-alinéa 85.6.1 (1)]. Par « infraction », on entend généralement les infractions suffisamment graves pour avoir entraîné une amende ou une peine d'emprisonnement.

Il est vrai qu'une contravention nécessite le paiement d'une amende, mais les infractions auxquelles s'intéressent les ordres de réglementation en particulier et qui sont visées par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* sont celles qui démontrent une malhonnêteté ou des facultés affaiblies. Une accusation pour conduite avec facultés affaiblies, par exemple, pourrait démontrer un manque de jugement et un mépris pour le bien-être des autres, ce qui pourrait soulever des inquiétudes quant à l'aptitude de la

personne à exercer sa profession. L'obligation de signaler ces infractions est rétroactive au 4 juin 2009 seulement.

Q : Lors d'une récente consultation avec une cliente de 18 ans qui m'avait été référée par le conseil scolaire, j'ai pris connaissance de renseignements perturbants. La cliente m'a demandé un peu à la blague si j'allais essayer de la « cruiser » tout comme l'ancien orthophoniste, « Terry ». À mesure que la séance avançait, la cliente m'a fait part des commentaires inappropriés fréquents de cet ancien orthophoniste. Je crains que l'orthophoniste a eu un comportement inapproprié, en général, avec cette cliente. Comment dois-je déterminer si les propos de la cliente sont véridiques et exacts et que dois-je faire le cas échéant?

Lorsque vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel de la santé réglementé a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient, ce qui comprend les comportements ou les remarques de nature sexuelle, vous devez signaler la personne à l'ordre de réglementation approprié conformément aux dispositions du paragraphe 85.1(1) de la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#). La question principale que vous posez est de savoir si oui ou non vous avez des motifs raisonnables de croire que la cliente a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel. Pour le déterminer, il serait prudent de poser d'autres questions à la cliente et d'obtenir plus d'information. Par exemple, pour répondre aux exigences du dépôt du rapport, vous devez pouvoir fournir « le nom du membre qui fait l'objet du rapport » et « une explication des mauvais traitements d'ordre sexuel faisant l'objet de l'allégation ».

Vous voudrez peut-être aussi consulter d'autres collègues (sans révéler l'identité de la patiente/cliente). Cependant, la question se résume à votre jugement personnel et, dans ce genre de situations, il est bon de se rappeler qu'il vaut mieux aller vers la prudence et déposer le rapport. Si vous êtes appelé à signaler des mauvais traitements d'ordre sexuel, il est bon de se rappeler également qu'un rapport n'est PAS une reconnaissance de culpabilité.

Si vous déterminez que vous allez signaler l'incident, il est important de noter que le rapport doit être par écrit et qu'il doit contenir tous les détails pertinents. Vous devez informer le client de votre intention de déposer le rapport, mais le nom du client peut seulement être divulgué si le patient/client a consenti par écrit à la divulgation de son nom.

Q : Dans ma pratique, je vois un garçon de 9 ans qui présente un bégaiement sévère. « Kevin » est mon patient depuis trois ans et nous avons fait des progrès remarquables dans son développement, jusqu'à récemment. Au cours des quatre derniers mois, j'ai observé une détérioration de la parole de Kevin au point où il était la première fois que je l'ai évalué. De plus, il se présente maintenant à ses rendez-vous dans des vêtements sales; il semble nerveux et agité et n'a pas l'air bien reposé. J'ai également remarqué des bleus sur son bras et son visage. Ses parents se sont séparés il y a plus d'un an, mais mes observations semblent coïncider avec le déménagement du nouvel amoureux de la mère dans la maison familiale. Je m'inquiète du bien-être de Kevin et j'ai essayé de communiquer avec sa mère, mais elle ne me rappelle pas. Avec qui devrais-je communiquer maintenant?

Si vous soupçonnez qu'on néglige les soins de l'enfant, ou qu'il est à risque de négligence, vous avez l'obligation de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance. [Loi sur les services à](#)

*l'enfance et à la famille* stipule que :

« la personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
  
6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
  - i. un grave sentiment d'angoisse,
  - ii. un état dépressif grave,
  - iii. un fort repliement sur soi,
  - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
  - v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable. »

La détérioration du bégaiement de Kevin pourrait être causée par la variabilité de la parole courante chez les bègues ou elle pourrait être attribuable à la négligence ou à des mauvais traitements. Il serait prudent de tenir compte des autres preuves de négligence ou de mauvais traitements pour déterminer si vous devez ou non faire rapport. Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'il subit des torts affectifs en vous fondant sur votre jugement professionnel, vous avez alors l'obligation de faire rapport à la « société » appropriée, définie dans la loi comme une « ... agence agréée et désignée comme société d'aide à l'enfance ...